

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021

[JO L85 du 12.03.2021](#)

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 1346/2014 (JOL363/14) de la Commission, les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises, depuis le 19 décembre 2014, au paiement de droits antidumping définitifs.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine (JO C140 du 16/04/2019) des mesures antidumping en vigueur sur les importations d'acide sulfanilique originaire de Chine, la Commission européenne a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures par un producteur représentant 100 % de la production totale d'acide sulfanilique de l'Union.

A l'issue de l'enquête, la Commission considère qu'il existe un risque de continuation du dumping et du préjudice, et décide, dans l'intérêt de l'Union, que les mesures antidumping applicables à l'acide sulfanilique et ses sels originaires de la RPC devraient être maintenues.

Les importateurs sont informés par règlement d'exécution (UE) n°2021/441 de la Commission du 11 mars 2021, de l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique et ses sels relevant actuellement du code NC ex 2921 42 00 (codes TARIC 2921420040, 2921420060, et 2921420061), originaires de la République populaire de Chine.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus s'établit comme suit :

Pays	Droit définitif (en %)
République populaire de Chine	33,7

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.